



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 07 août 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024.038

OBJET : Acquisition d'une tractopelle

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **07 août**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **07 août 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

07 août 2024

DATE D’AFFICHAGE :

07 août 2024

DATE DE LA SÉANCE :

07 août 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 00

En exercice :	23
Présents :	12
Procurations :	0
Votants :	12

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Mathilde HUUKENA EPSE
TAUPOTINI

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI
M. Casimir TAMARII
Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI
Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR
M. Gordon FALCHETTO
Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA
Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO
Mme Griselda TEIKIKAINE
M. Jean-Pascal
Rutu TEIKIHAA
Mme Juliana HOKAUPOKO EPSE VAIAANUI
Mme Taniouho AH-SCHA EPSE OTTO

POUVOIR(S)

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. Max PETERANO
Mme Françoise
Tuiouho AH-SCHA
M. Aldo TAATA
M. James TEKOHUOTETUA
Mme Laïza DEANE
M. Alexandre TAATA
Mme Tenuuotefio IKIHAA EPSE OTOMIMI
M. Jean-Claude TATA
M. Nicolas
Piu HAITI
M. Pierre CANCIAN
M. Wenceslas FALCHETTO

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ☞ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- ☞ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- ☞ L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- ☞ Le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- ☞ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ☞ La loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et leurs groupements ;
- ☞ Le dossier technique élaborés par les services techniques communaux ;

Exposé des motifs :

La commune dispose actuellement de deux tractopelles acquis en 2017 et 2019 qui faisait suite à une volonté du conseil municipal de reformer ainsi que de procéder au renouvellement du parc roulant et notamment les engins. Historiquement, le parc roulant en comptait trois réparties sur les communes associées de Taiohae, Taipivai et Hatiheu. La superficie du territoire de la commune ainsi que les distances importantes des routes entre les communes associées ont justifié de baser les engins sur chacun des territoires. Aujourd'hui, la municipalité souhaite poursuivre son effort dans la collecte et traitement des déchets au plus près de ses usagers notamment par l'augmentation du gisement des déchets triés ainsi que celui des encombrants. En outre, la mobilité et la polyvalence du tractopelle facilite les interventions dans le cadre de la gestion du réseau d'eau potable, dans le domaine funéraire, la sécurisation des routes par temps pluvieux en appuis de la Direction de l'Équipement.

Enfin, la tractopelle sera affectée sur le territoire de la commune associée de Hatiheu afin de faire face aux besoins des services techniques communaux.

Ce projet répond à un besoin urgent et crucial pour la municipalité, contribuant ainsi à la préservation de notre environnement.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le 08 août 2024
Reçu en préfecture le 08 août 2024
ID : 987-200013381-20240807-D02202403810-DE

ADOpte A L'UNANIMITE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 12	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------------------------	-------------------	--------------------	------------------------

ARTICLE 1 : Le principe de l'opération « Acquisition d'un Tractopelle » est approuvé ainsi que le dossier technique élaborés par les services communaux.

ARTICLE 2 : Le coût de l'opération est estimé à « **18 612 801 Francs CFP** » détaillé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	14 070 000 FCFP
Taxes	4 542 801 FCFP
Montant TTC (toutes taxes comprises)	18 612 801 FCFP

ARTICLE 3 : Le plan de financement de l'opération est défini et l'arrêté de la manière suivante, sous réserve de la signature des conventions correspondantes :

DÉPENSES			RECETTES	
OBJET	HT	TTC	OBJET	MONTANT
Acquisition d'un excavateur	14 070 000	18 612 801	DDC sollicité (50% du montant TTC)	9 306 401
			FIP sollicité (30% du montant TTC)	5 583 840
			COMMUNE: Fonds propres (20% du montant TTC)	3 722 560
TOTAL	14 070 000	18 612 801	TOTAL	18 612 801

ARTICLE 4 : Le Maire est autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat, et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en place du financement de cette opération.

ARTICLE 5 : Le Maire est autorisé à signer le ou les marchés publics et avenants éventuels nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 6 : En cas de participation de la Délégation du Développement des Communes (« DDC ») au financement de cette opération, de cette immobilisation ainsi que les subventions versées feront l'objet d'un linéaire comme suit :

Désignation opération	Durée amortissement
Acquisition d'une tractopelle	7 ans

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
 Envoyé en préfecture le 08 août 2024
 Reçu en préfecture le 08 août 2024
 ID : 987-200013381-20240807-D02202403810-DE

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application de Télérecours citoyens accessibles à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie des Archipels, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

- 8 AOUT 2024

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

**Le Maire,
Benoit KAUTAI**

